

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- **Décret n° 2010-761 du 30 septembre 2009 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,**
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de l'intérieur, de la sécurité intérieure et les libertés locales.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2010

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 crée une indemnité pour les personnels des administrations centrales, des services déconcentrés et des établissements publics de l'État. Peuvent bénéficier de cette indemnité, les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires, le cas échéant, dont le grade correspond à un corps de la fonction publique de l'État bénéficiaire de l'indemnité.

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 précité prévoit que les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité sont indexés sur la valeur du point fonction publique. Les montants ci-après ont ainsi été actualisés en conséquence **à compter du 1^{er} juillet 2010**.

I - Les bénéficiaires

Peuvent percevoir cette indemnité, dès lors qu'une délibération le prévoit, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public :

- de catégorie C ;
- de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 ;
- de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des I.H.T.S. prévues par le décret du 14 janvier 2002.

Sont concernés les cadres d'emplois précisés dans le tableau ci-dessous.

II - Les montants

Le montant moyen de l'indemnité **est fixé par délibération** et calculé par application, à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Le coefficient choisi **doit être précisé** dans la délibération.

Le montant de référence annuel est **indexé** sur la valeur du point fonction publique (cf. tableau suivant).

La **délibération** fixe les **conditions d'attribution** : manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (critère obligatoire prévu par le texte), indexation, périodicité (pas d'obligation de mensualisation), sort de l'indemnité en cas d'absence (le cas échéant), critères de variation en fonction du travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'emploi occupé (le cas échéant). **L'attribution individuelle** est effectuée **par arrêté de l'autorité territoriale** (Cf. Guide pratique CDG56 - primes et indemnités, www.cdg56.fr, fonds documentaire).

L'I.A.T. ne peut être cumulée avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Filières	Montants au 1 ^{er} juillet 2009 (0,5 %)	Montants au 1 ^{er} octobre 2009 (0,3 %)	Montants au 1 ^{er} juillet 2010 (0,5 %)
Filière administrative			
Rédacteur principal 2 ^e cl. Jusqu'au 4 ^e échelon	/	/	706,62 €
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	584,00 €	585,76 €	588,69 €
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	472,31 €	473,73 €	476,10 €
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	460,60 €	461,98 €	464,29 €
Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	445,70 €	447,04 €	449,28 €
Filière technique			
Agent de maîtrise principal	486,15 €	487,61 €	490,05 €
Agent de maîtrise	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	472,31 €	473,73 €	476,10 €
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	460,60 €	461,98 €	464,29 €
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	445,70 €	447,04 €	449,28 €

Filière médico-sociale			
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	472,31 €	473,73 €	476,10 €
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Agent social de 1 ^{ère} classe	460,60 €	461,98 €	464,29 €
Agent social de 2 ^{ème} classe	445,70 €	447,04 €	449,28 €
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	472,31 €	473,73 €	476,10 €
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	460,60 €	461,98 €	464,29 €
Agent spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	445,70 €	447,04 €	449,28 €
Filière culturelle			
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	/	/	706,62 €
Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	584,00 €	585,76 €	588,69 €
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	472,31 €	473,73 €	476,10 €
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe	460,60 €	461,98 €	464,29 €
Adjoint territorial du patrimoine de 2 ^{ème} classe	445,70 €	447,04 €	449,28 €
Filière sportive			
Éducateur principal de 2 ^e cl. Jusqu'au 4 ^e éch.			706,62 €
Éducateur de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	584,00 €	585,76 €	588,69 €
Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal	472,31€	473,73 €	476,10 €
Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	460,60 €	461,98 €	464,29 €

↳ Filière animation			
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	584,00 €	585,76 €	588,69 €
Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	472,31 €	473,73 €	476,10 €
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe	460,60 €	461,98 €	464,29 €
Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe	445,70 €	447,04 €	449,28 €
↳ Filière police municipale			
Chef de service de police municipale de classe supérieure (1 ^{er} échelon)	701,00 €	703,10 €	706,62 €
Chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	584,00 €	585,76 €	588,69 €
Chef de police	486,15 €	487,61 €	490,05 €
Brigadier-chef principal	472,31 €	473,73 €	490,04 €
Brigadier	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Gardien	460,60 €	461,98 €	464,29 €
Garde champêtre chef principal	472,31 €	473,73 €	476,10 €
Garde champêtre chef	465,92 €	467,32 €	469,66 €
Garde champêtre principal	460,60 €	461,98 €	464,29 €

Cette circulaire remplace la circulaire CDG n° 09-24 du 13 octobre 2009.

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
COMMUNE DE

Arrêté d'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Le Maire de la commune OU Le Président ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux pour la police municipale,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence annuels par grade de ladite indemnité,

VU la délibération du l'instituant au profit du personnel (*titulaires, stagiaires et non titulaires* ?) de la collectivité et notamment les critères d'attribution y figurant.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M (*nom – prénom – grade – qualité*)..... bénéficie à compter du de l'indemnité d'administration et de technicité.

ARTICLE 2 : Le montant annuel de l'indemnité est de euros par application du coefficient au montant de fixé par délibération pour le grade susvisé (*indiquer le mode de revalorisation selon délibération*)

ARTICLE 3 : Le versement est effectué (*périodicité indiquée dans la délibération*).

ARTICLE 4 : Le montant peut être modifié pour les motifs suivants.....
..... (*indiquer les critères fixés par la délibération : manière de servir, absences, etc Un nouvel arrêté d'attribution devra être dressé le cas échéant.*)

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan,
- Monsieur le Comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*)

Fait à, le.....
Le Président ou Le Maire,

Le Maire ou le Président
. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux
(pour excès de pouvoir, référé suspension...) devant le tribunal administratif
de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....
Signature de l'agent,